

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.607 du 23 octobre 1998

A. 80.682/XI-5084

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 octobre 1998 par
XXX, de nationalité togolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, "de l'ordre de
quitter le territoire - modèle B notifié ce 7 octobre";

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par la même requérante qui tend, à titre
principal, à ce "qu'il soit enjoint à l'Etat belge de
donner les instructions nécessaires en vue de délivrer à
nouveau son attestation d'immatriculation, dans l'attente
soit d'une nouvelle décision de la partie adverse soit de
l'examen des actes attaqués par (le) Conseil (suspension
et annulation et, à titre subsidiaire, à ce "qu'il soit
enjoint à l'Etat belge, dans l'hypothèse où il ne serait
pas fait droit à sa demande en suspension d'extrême
urgence, de donner les instructions nécessaires pour
qu'elle puisse être mise en possession d'un visa en vue

de s'établir en Belgique dès sa présentation auprès d'un poste diplomatique belge de LOME et non de LAGOS";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. La requérante arrive en Belgique le 15 août 1996 et se déclare réfugiée le 18 août 1996.
2. Le 17 octobre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 18 octobre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, le 7 janvier 1997, qu'un examen ultérieur de sa demande est nécessaire, celle-ci étant dès lors déclarée recevable le 23 janvier 1997.

4. Le 27 février 1997, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.
5. Le 12 mars 1997, la requérante introduit contre cette décision, un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
6. Le 28 février 1998, la requérante épouse, devant l'Officier de l'état civil d'Anderlecht, un ressortissant belge.
7. Le 2 juin 1998, la Commission permanente confirme la décision du Commissaire général du 27 février 1997 et refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

8. Le 7 juillet 1998, le conseil de la requérante adresse à la partie adverse la lettre suivante :

" Madame XXX a épousé à Anderlecht Monsieur XXX, de nationalité belge, né le 2.9.1962.

Ma cliente et son mari vivent ensemble à Anderlecht, XXX

Ma cliente a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation qui a été modifiée depuis la date de son mariage. Vous la trouverez en annexe de la présente.

Ma cliente a appris en ce début du mois de juillet 1998 que son attestation d'immatriculation n'allait pas être immédiatement prorogée. Elle souhaite que des instructions soient données pour que ladite attestation soit prolongée, à tout le moins jusqu'à ce qu'elle ait pu fournir un passeport. En effet, ma cliente tient à préciser qu'à l'heure actuelle, le régime togolais ne fournit plus de passeport à ses ressortissants.

Madame XXX qui était engagée dans une procédure en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et qui a décidé de ne pas poursuivre cette procédure, a pris tout renseignement auprès

de l'ambassade du Togo à Bruxelles où ce fait lui a été confirmé.

Puis-je dès lors, conformément à l'arrêté royal du 8.10.1981 (article 119), donner toutes instructions à l'administration communale d'Anderlecht ? S'il devait se poser un obstacle, je souhaiterais le connaître dans les meilleurs délais. Ma cliente ne peut en effet résider sans document mis à jour, alors même qu'elle est l'épouse d'un belge avec qui elle cohabite".

9. Le 18 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre d'Anderlecht de notifier à la requérante un ordre lui enjoignant de quitter le territoire dans les cinq jours de la date de la notification.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de passeport.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 8.10.1981".

Considérant que la notification de la décision attaquée, visée par la requérante, porte la date du 25 août 1998 et fixe au 27 octobre 1998 la date à laquelle la requérante doit avoir quitté le territoire; que l'administration communale d'Anderlecht, chargée de procéder à cette notification, a cependant fait savoir à la partie adverse qu'elle ignorait la date à laquelle l'agent de quartier avait notifié l'ordre de quitter le territoire, mais que "visiblement il s'est trompé, car il ne pouvait donner que 5 jours !"; que, quant à elle, la requérante soutient avoir pris connaissance de la décision attaquée le 7 octobre 1998;

Considérant que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date exacte à laquelle la décision attaquée a été notifiée à la requérante; qu'il y a donc lieu de considérer que la notification a eu lieu à la date indiquée par cette dernière, à savoir le 7 octobre 1998; qu'en introduisant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence le 14 octobre 1998, alors que le délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire expire le 27 octobre 1998, la requérante a agi avec suffisamment de diligence; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante.

Il a d'ailleurs été arrêté à cet égard que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant. (C.E. 14 novembre 1991, JLMB, 1992, p. 8 et C.E. 19 octobre 1992, J.T. 1993, p. 264). M. Boogmans serait sans conteste préjudicié moralement et financièrement, séparation de plus de 6 mois,...

Au demeurant, la requérante perdrait le bénéfice de la formation actuellement suivie.

La décision attaquée étant d'une illégalité telle, qu'il ne sied pas de pouvoir laisser à un tel acte un quelconque effet.

L'extrême urgence en découle également, il convient en effet d'apporter une prompte solution à la situation, raison pour laquelle des mesures provisoires sont sollicitées concomitamment. La précarité du statut administratif amènera également de nombreux autres préjudices";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la seule demande formulée par la requérante est celle par laquelle elle demande, le 7 juillet 1998, que soient données des instructions à l'administration communale d'Anderlecht sur la base de l'article 119 de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que suivant cette disposition, "l'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour" et que "ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quinze jours"; qu'il s'ensuit que l'annexe 15 n'aménage qu'une situation transitoire dans l'attente que l'administration communale sache comment procéder au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté d'application; que la requérante qui n'a introduit aucune demande visant à régulariser sa situation, se trouve dès lors à l'origine du préjudice qu'elle invoque;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de mesures provisoires doit suivre le même sort que la demande de suspension; que de surcroît, la demande de mesures provisoires "dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande en suspension d'extrême urgence" se heurte fondamentalement à l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui prévoit que de telles mesures ne peuvent être ordonnées que dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, de la même loi, c'est-à-dire si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.